

MAIRIE DE BRENNILIS
29690 BRENNILIS

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE.

Le Maire de la Commune de Brennilis,

- . Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 1973, créant une régie de recettes communale pour le recouvrement des recettes provenant des repas servis à la cantine scolaire municipale.
- . Vu l'arrêté Municipal en date du 02 novembre 1987 nommant Mlle PLASSARD Sylvie secrétaire de Mairie, régisseur de la régie de recettes auprès de la Commune avec mission de recouvrir exclusivement les recettes énumérées dans la délibération du Conseil Municipal créant la régie.
- . Vu l'arrêté Municipal en date du 04 décembre 1989, revalorisant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes des collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 1989 (arrêté inter-ministériel du 28 août 1989).
- . Vu l'arrêté Municipal en date du 08 septembre 1993 créant le système d'encaissement effectué contre délivrance de « tickets-repas » pour les élèves fréquentant la cantine scolaire municipale.
- . Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,
- . Vu l'arrêté Municipal en date du 15 décembre 1998, autorisant Mme FAILLARD Emma régisseur suppléante, à faire admettre ses droits à la retraite à compter du 31.12.1998.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mlle PLASSARD Sylvie, secrétaire de Mairie, domiciliée à BRENNILIS est nommée régisseur de la régie de recettes de la cantine scolaire municipale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle PLASSARD sera remplacée par Mme POULICART Michèle, agent d'entretien polyvalent, domiciliée à BRENNILIS.

Article 3 :

Mlle PLASSARD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Mme PLASSARD percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 euros.

Article 5 :

Les régisseurs et suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservations des fonds, des valeurs et des pièces Comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6 :

Les régisseurs et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 231-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 :

Les régisseurs et suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable De fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par L'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des Produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sou speine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code Pénal.

Article 10 :

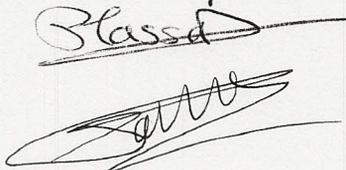
Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 :

Le régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle.

Fait à BRENNILIS le 27 septembre 2004,

Signatures du régisseur et suppléant précédées de la formule
Manuscrite : « vu pour acceptation »

« Vu Pour Acceptation »
Plassard


signature de l'autorité territoriale,

Signature du comptable public assignataire,

